Extrait du Guide de bonnes pratiques pour l'implication des proches en santé mentale

Section Les pratiques cliniques - Intégrer

3. Distinguer l'information générale de l'information confidentielle

La divulgation d'informations confidentielles sans le consentement de la personne peut, en plus d'aller à l'encontre des lois qui encadrent la confidentialité du dossier, avoir pour effet de porter atteinte à sa dignité, son intégrité, voire à sa sécurité. Ce préjudice peut également créer de la méfiance, voire un bris de confiance envers l'intervenant ou le système de santé. Pour limiter ces atteintes, il convient de bien départager l'information confidentielle de l'information générale. La Figure 2 présente des indications à cet effet.

Figure 2 : Distinguer l'information générale de l'information confidentielle

INFORMATION GÉNÉRALE

INFORMATION CONFIDENTIELLE

Information qui ne concerne pas la vie privée de l'individu tels que la philosophie d'intervention, les ressources disponibles, l'organisation des services dans l'établissement, les droits de l'usager, etc.

Dans la mesure où le diagnostic de la personne est connu des proches, l'information générale peut concerner les manifestations d'un problème de santé ou des conseils de comportement à adopter avec les personnes ayant ce diagnostic par exemple.

LE CONSENTEMENT DE LA PERSONNE <u>N'EST</u>
<u>PAS NÉCESSAIRE</u> POUR PARTAGER CE TYPE
D'INFORMATION. MAIS...

SOYEZ VIGILANT: LE PARTAGE D'UNE INFORMATION GÉNÉRALE OU L'ORIENTATION D'UNE QUESTION PEUT DÉVOILER DE L'INFORMATION CONCERNANT LA VIE PRIVÉE DE LA PERSONNE. UN INTERVENANT PEUT EN TOUT TEMPS, ÉCOUTER UN PROCHE, RECEVOIR DES INFORMATIONS, LE RASSURER ET LE SOUTENIR.

Information relative à la vie privée inscrite au dossier de la personne. Même avec l'obtention de son consentement, l'intervenant doit toujours évaluer la pertinence de partager une information confidentielle à un proche, à un collègue ou à un partenaire. Pour évaluer la pertinence de communiquer une information, l'intervenant peut se poser la question suivante : est-ce que la communication de cette information est nécessaire pour que l'intervention soit réalisée de manière compétente? Sera-t-elle bénéfique pour la personne?

LECONSENTEMENT DE LA PERSONNE EST NÉCESSAIRE POUR PARTAGER CE TYPE D'INFORMATION

Plusieurs exceptions à ce principe sont notamment prévues aux articles 19 et 19.0.1 de la LSSSS.

Entre autres: « Un renseignement contenu au dossier d'un usager peut être communiqué, en vue de prévenir un acte de violence, dont un suicide, lorsqu'il existe un motif raisonnable de croire qu'un risque sérieux de mort ou de blessures graves menace l'usager, une autre personne ou un groupe de personnes identifiable et que la nature de la menace inspire un sentiment d'urgence. » Art. 19.0.1 de la LSSSS.

Exception en contexte de protection de la jeunesse :

Dans le cas où un intervenant juge devoir faire un signalement en lien avec un parent ayant un trouble mental, car il a un motif raisonnable de croire que la sécurité ou le développement d'un enfant est ou peut être considéré comme compromis au sens des articles 38 et 38.1 de la Loi sur la protection de la jeunesse (LPJ), la LPJ permet la communication de certains renseignements confidentiels sans le consentement du parent. Art.39 de la LPJ (142).

Pour voir toutes les exceptions, consulter: https://legisquebec.gouv.qc.ca/fr/document/lc/s-4.2

Ce document provient du Guide de bonnes pratiques pour l'implication des proches en santé mentale : considérer, intégrer, outiller disponible au <u>publications.msss.gouv.gc.ca/msss/document-003699</u>. Pour consulter la liste des références, référez-vous au document original. Mai 2024.





Extrait du Guide de bonnes pratiques pour l'implication des proches en santé mentale Section Les pratiques cliniques – Intégrer

Encadré 20 : L'information fournie par un proche à un intervenant est-elle confidentielle?

L'information fournie par un proche devra se retrouver dans le dossier de la personne s'il s'agit d'une information pertinente à la prestation de soins. Par contre, si la personne faisait une demande d'accès à son dossier, les renseignements fournis par un proche pourraient être caviardés. L'Article 18 de la LSSSS prévoit que « un usager n'a pas le droit d'être informé de l'existence ni de recevoir communication d'un renseignement le concernant et contenu dans son dossier qui a été fourni à son sujet par un tiers et dont l'information de l'existence ou la communication permettrait d'identifier le tiers, à moins que ce dernier n'ait consenti par écrit à ce que ce renseignement et sa provenance soient révélés à l'usager. » (article 18, LSSSS). Bien que la transparence soit de mise avec la personne, il faudra ici porter attention à la manière dont ce type d'information sera communiqué notamment si le tiers souhaite ne pas être identifié et que la divulgation puisse lui causer du tort. C'est le principe de la bienfaisance qui s'applique ici et la circulation des informations ne doit pas causer préjudice aux parties concernées (10, 143).

